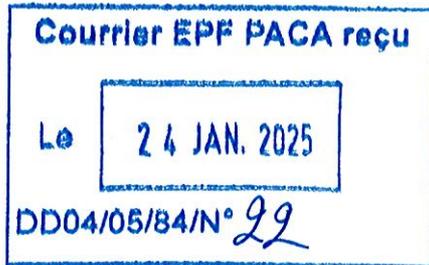




**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**



Digne-les-Bains, le **22 JAN. 2025**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

EPF PACA

Immeuble le Noailles

62/64 La Canebière, CS 10474

13207 Marseille Cedex 01,

m.klein@epfprovençalpescotedazur.fr

Section : Environnement
Affaire suivie par : MAJOLET Pierre
Tel : 04.92.36.73.12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Objet : Projet de réhabilitation des îlots du four et du pied de ville à Digne-les-Bains
Pièces jointes : un arrêté préfectoral, un avis au public**

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de l'arrêté préfectoral et de l'avis au public, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur votre projet d'acquisition d'immeubles en vue notamment de la réhabilitation des îlots du four et du pied de ville à Digne-les-Bains.

Cet arrêté préfectoral précise qu'il sera procédé sur le territoire de cette commune, du 10 mars 2025 à 8h45 au 4 avril 2025 à 16h30, à deux enquêtes publiques conjointes :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,
- une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les prescriptions de cet arrêté, et notamment sur les formalités que vous devez accomplir soit :

- notifier individuellement, sous pli recommandé, avec demande d'accusé de réception, avant la date d'ouverture de l'enquête, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier et dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, le dépôt du dossier en mairie.

Cette notification doit être faite dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête pour vous permettre de recevoir en retour les plis recommandés non parvenus à leurs destinataires et que ces derniers soient informés, avant le début de l'enquête du déroulement de celle-ci.

En dernier ressort, lorsque le domicile des intéressés demeure inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage.

Les accusés de réception des notifications individuelles devront être retournés avec le dossier en fin d'enquête, ainsi que les notifications qui n'ont pas atteint leur destinataire et les certificats d'affichage de notification.

Je vous prie de bien vouloir procéder à l'affichage de l'avis au public à l'affichage municipal de votre commune au plus tard huit jours avant le début de l'enquête publique et me retourner l'attestation d'affichage ci-jointe complétée une fois l'enquête publique terminée.

Je vous précise enfin que, conformément aux dispositions de l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis au public annonçant cette enquête publique sera publié par mes soins, à deux reprises, dans deux journaux locaux. Les frais d'insertion sont à votre charge et la facture correspondante vous sera adressée, par les agences de publicité concernées.

Les frais de mission du commissaire enquêteur, qui seront établis en fin d'enquête par le tribunal administratif de Marseille, en fonction du nombre de vacations prenant en compte les difficultés de l'enquête, seront également à votre charge.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires sur l'organisation de cette enquête.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Thomas MOLLET



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le 22 JAN. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025-022-001

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes
sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet de réhabilitation de l'îlot du Four et de l'îlot du Pied de ville
- Enquête parcellaire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan local d'urbanisme applicable à la commune de Digne-les-Bains ;

VU la convention cadre « Action cœur de Ville » signée le 28 septembre 2018 entre la Ville de Digne-les-Bains et la préfecture des Alpes de Haute Provence ainsi que tous les partenaires ;

VU la convention d'intervention foncière en centre ancien sur les sites « Îlots du Four et Pied de Ville » en phase impulsion-réalisation signée les 20 et 29 avril 2021 entre la Ville de Digne-les-Bains et l'Établissement Public Foncier (EPF) PACA ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Digne-Les-Bains n°35 du 8 octobre 2024 approuvant le recours à l'expropriation pour l'acquisition des parcelles nécessaires au projet de réhabilitation de l'îlot Four et Pied de Ville, approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, autorisant l'EPF PACA, opérateur foncier sur les îlots concernés, pour solliciter le préfet des Alpes de Haute Provence, pour l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et demandant que la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité soient prononcés au bénéfice de l'EPF PACA ;

VU le décret n°1955-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le dossier présenté par l'EPF PACA conforme à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dossier valant également pour l'enquête parcellaire et conforme l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E24000107/13 du 9 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Marseille désignant M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la qualité de l'habitat des îlots du four et du pied de ville en vue de lutter contre l'habitat indigne au titre des dispositifs de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) et du Traitement d'une opération RHI ;

CONSIDÉRANT que le développement d'une offre de logement qualitative contribue à l'attractivité de la ville de Digne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que cette opération de réhabilitation permettra la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé pendant 26 jours consécutifs, du 10 mars 2025 à 8h45 au 4 avril 2025 à 16h30 sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains, à un regroupement d'enquêtes publiques portant sur un projet de réhabilitation des îlots du Four et Pied de ville.

Il sera ainsi procédé à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles.

ARTICLE 2 : M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siège à la mairie de Digne-les-Bains où toutes les observations pourront lui être adressées (B.P. 50214 - 1 boulevard Martin Bret, 04990 Digne-les-Bains Cedex).

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de Digne-les-Bains pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) soit :
- du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30
- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Digne-les-Bains, B.P. 50214 - 1 boulevard Martin Bret, 04990 Digne-les-Bains Cedex, ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public à la mairie :

- le 10 mars 2025 de 8h45 à 11h45
- le 17 mars 2025 de 13h30 à 17h30
- le 26 mars 2025 de 8h45 à 11h45
- le 4 avril 2025 de 13h30 à 16h30

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence dans publications/enquêtes publiques/commune de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, soit le 4 avril 2025 à 16h30, le registre d'enquête déposé à la mairie de Digne-les-Bains sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande, rédigera un rapport et des conclusions motivées dans deux documents séparés, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il adressera ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture de Digne-les-Bains - bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les plans parcellaires, la liste des propriétaires, ainsi que le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Digne-les-Bains pendant le délai fixé à l'article 1er et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie de Digne-les-Bains ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par l'EPF PACA (ou un prestataire intervenant pour son compte) sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints aux dossiers, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Dans ce cas un certificat établi par le maire, justifiera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers

intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier seront tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai indiqué à l'article 1er, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Digne-les-Bains, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce dernier devra faire part de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera un procès-verbal des opérations.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à la préfecture - bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 2 mars 2025 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 10 mars 2025 et le 17 mars 2025.

ARTICLE 11 : Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 2 mars 2025, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Digne-les-Bains.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire. Il devra en certifier l'accomplissement.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur pour chaque enquête sera déposée à la mairie de Digne-les-Bains, ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le Préfet - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la maire de Digne-les-Bains, la Directrice Générale de l'EPF PACA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Chloé DEMEULENAERE

Avis d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réhabilitation des îlots du four et du pied de ville

- Enquête parcellaire

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n°2025-022-001 du 22 janvier 2025, sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains, à des enquêtes publiques conjointes pour le projet de réhabilitation des îlots du four et du pied de ville.

Seront ainsi organisées pendant 26 jours consécutifs du 10 mars 2025 à 8h45 au 4 avril 2025 à 16h30 :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles à acquérir pour la réalisation de ce projet.

Les pièces du dossier et les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur et le maire, seront déposés à la mairie de Digne-les-Bains pendant la durée de l'enquête, afin que chacun :

-puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit

- du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30

- et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Digne-les-Bains, ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence dans la rubrique [Publications/Appels à projet - Publications/Enquêtes publiques/Liste des communes par ordre alphabétique/commune de Digne-les-Bains](#).

Monsieur Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité, est désigné comme commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques précitées. Il recevra en personne, les observations du public à la mairie de Digne-les-Bains le :

- 10 mars 2025 de 8h45 à 11h45
- 17 mars 2025 de 13h30 à 17h30
- 26 mars 2025 de 8h45 à 11h45
- 4 avril 2025 de 13h30 à 16h30

Pendant l'enquête publique les observations pourront lui être adressées par voie postale à M. le commissaire-enquêteur, Mairie de Digne-les-Bains, 1 boulevard Martin Bret - B.P. 50214, 04990 Digne-les-Bains Cedex.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Digne-les-Bains ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à Digne-les-Bains après l'enquête publique. Par ailleurs, toute personne qui en exprimera le souhait pourra, après la clôture de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

La décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête publique est une déclaration d'utilité publique prise par le préfet ou un refus. Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

